

# Conditions fiscales concernant la taxe sur les acquisitions de titres

Les présentes conditions fiscales valent avenant (l'«Avenant») aux conditions générales de la convention de services et de comptes d'instruments financiers de Natixis conclue avec le Client (les « Conditions »). Les termes définis renvoient à ladite convention.

## I – Prélèvement de principe de la TAT

A compter du 1<sup>er</sup> août 2012, Natixis assume la responsabilité du bon accomplissement des obligations déclaratives, de collecte et de paiement relatives à la taxe sur les acquisitions de titres (la « **TAT** ») visée à l'article 235 Ter ZD du CGI, portant sur l'ensemble des Transactions entrant dans le champ de cette taxe qui lui sont transmises par le Client (chacune, une « **Opération Taxable** »), que ces Transactions soient transmises (i) pour le compte du Client et/ou (ii) le cas échéant, pour le compte des clients de ce dernier.

Natixis considère que la TAT est due par défaut sur toute Opération Taxable, ce que le Client reconnaît et accepte expressément et irrévocablement.

Lorsque le Client adresse à Natixis pour exécution un Ordre donnant lieu à une Opération Taxable, le Client s'engage à acquitter directement auprès de Natixis le montant de la TAT due au titre de cette Opération Taxable, tel que ce montant lui est communiqué par Natixis.

## II – Demande d'exonération de TAT

Conformément aux dispositions du I, le Client autorise Natixis à prélever le montant de TAT due au titre de chaque Ordre transmis par le Client donnant lieu à une Opération Taxable, à moins que le Client n'ait justifié auprès de Natixis, avant la réalisation de l'Opération Taxable concernée, que cette opération bénéficie d'une exonération de TAT conformément à la réglementation applicable, en fournissant une demande d'exonération dûment complétée selon le modèle figurant en annexe 1, accompagnée a minima des justificatifs mentionnés dans ladite annexe et/ou de tout autre document complémentaire que le Client et/ou Natixis estiment nécessaire au bien-fondé de ladite demande d'exonération.

Dans la mesure où le Client souhaite que la TAT assise sur les Opérations Taxables relatives à un même titre, sur lequel ont été initiées des opérations d'achat et de vente, soit calculée sur le seul solde de ces opérations (la position nette acheteuse, « **PNA** ») lorsque la réglementation le permet, alors le Client s'engage à calculer la PNA conformément à la réglementation applicable et à la communiquer, ainsi que tous justificatifs et /ou informations relatifs à ces calculs, à Natixis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du dernier Ordre concerné par Natixis.

Le Client s'engage, à l'occasion de toute demande de bénéfice d'une exonération ou de réduction de l'assiette de la TAT (sur le fondement de la PNA) :

1. à adresser à Natixis (i) les justificatifs relatifs à l'exonération mentionnés à l'annexe 1, dont lui-même, ou son propre client, souhaite se prévaloir et/ou (ii) tout document, information et/ou justificatif complémentaire que le Client, ou son propre client, et/ou Natixis estiment nécessaire au bien-fondé de cette demande ;
2. à effectuer tous les traitements nécessaires conformément à la réglementation applicable.

## III - Demande de dispense

Le Client s'engage à adresser à Natixis une demande de dispense dûment complétée conforme au modèle joint en annexe 2 si :

1. lui ou la personne lui ayant directement ou indirectement transmis les Ordres (le « **PSI Redevable** ») dispose de la qualité de redevable de la TAT due au titre des Ordres transmis pour exécution à Natixis et donnant lieu à une Opération Taxable, en application et conformément à la réglementation applicable; et
2. il s'est préalablement assuré que les déclarations, la collecte et le paiement de la TAT liée à l'ensemble de ces Ordres sont soit :
  - a) réalisés par lui, directement ou par un prestataire agissant pour son compte ; ou
  - b) réalisés par le **PSI Redevable**, directement ou par un prestataire agissant pour le compte de ce dernier ;

3. il fera son affaire, sous sa propre responsabilité, de contrôler le respect par lui et/ou par le PSI Redevable des obligations déclaratives et de paiement relatives à la TAT correspondant à ces Ordres.

Sous réserve d'avoir obtenu la demande de dispense jointe en annexe 2 ainsi que les justificatifs mentionnés à l'annexe 2 y afférant et/ou tout autre document complémentaire relatif au Client ou au PSI Redevable qu'elle aura raisonnablement demandés, Natixis ne prélèvera pas au Client le montant de la TAT due au titre des Ordres transmis par le Client et couverts par ladite dispense.

#### **IV – Documentation et Engagement de conservation**

Natixis se fondera sur les demandes d'exonération, de réduction d'assiette (sur le fondement de la PNA) de la TAT et/ou de dispense (ensemble, les « **Demandes** ») ainsi que sur toutes les informations, justificatifs et documents reçus du Client (qu'ils concernent les Opérations Taxables, le Client, le PSI Redevable et/ou tout autre élément ou personne) (ci-après ensemble avec les Demandes, les « **Documents TAT** ») pour les besoins de la satisfaction des obligations déclaratives et de paiement de la TAT auxquelles peut être tenue Natixis au titre des Opérations Taxables.

Le Client reconnaît avoir parfaite connaissance (i) de la réglementation applicable à la TAT (ii) de ce que l'administration fiscale française reste libre de son appréciation des Documents TAT (notamment et non exclusivement des justificatifs mentionnés en annexe) qui lui sont communiqués à l'appui de toute Demande ou déclaration liée aux Opérations Taxables.

En conséquence, le Client déclare et garantit que l'ensemble des Documents TAT sont exacts, précis et non trompeurs et que les choix et Demandes communiqués par lui à Natixis sont valablement réalisés et justifiés au regard de la réglementation applicable à la TAT.

A ce titre, le Client s'engage :

1. à conserver et retransmettre à première demande de Natixis la totalité des Documents TAT qui sont nécessaires à cette dernière pour ;
2. à transmettre immédiatement et de son propre chef, en cas d'évolution de sa situation, de celle du PSI Redevable, de la réglementation applicable et/ou de changement affectant les Documents TAT, les modifications et/ou compléments aux Documents TAT nécessaires à Natixis pour que celle-ci demeure en situation de ;

parfaitement remplir ses obligations relatives au traitement, à la déclaration et au paiement de la TAT liées aux Opérations Taxables.

Le Client reconnaît expressément et accepte que :

1. l'utilisation par Natixis des Documents TAT transmis par le Client aux fins de toutes obligations déclaratives et/ou de paiement de Natixis au titre de la TAT portant sur une Opération Taxable ;
2. la formulation par Natixis d'une demande de bénéfice d'une exonération/réduction d'assiette sur toute Opération Taxable; et/ou
3. la renonciation par Natixis à déclarer une Opération Taxable et/ou à acquitter la TAT sur une Opération Taxable sur la base d'une Demande du Client acceptée par Natixis,

ne constituent de la part de Natixis ni :

- (i) la reconnaissance par Natixis de ce que les Documents TAT reçus du Client:
  - a. sont exacts, précis, non trompeurs et/ou suffisants au regard de la réglementation applicable à la TAT ;
  - b. seront considérés par l'administration fiscale française comme suffisants pour :
    - i. les besoins de toutes obligations déclaratives et/ou de paiement au titre de la TAT portant sur toute Opération Taxable ;

- ii. justifier du caractère exonéré de l'Opération Taxable concernée ou du statut de redevable de la TAT du Client ou du PSI Redevable ;
- (ii) une garantie de la validité et/ou de l'éligibilité de cette Demande,
- (iii) une renonciation de Natixis à agir en responsabilité contre le Client sur la base des Documents TAT.

Par ailleurs, le Client s'engage à conserver, jusqu'au 31 décembre de la 10<sup>ème</sup> année suivant celle pendant laquelle l'Opération Taxable a eu lieu, l'ensemble des documents et informations nécessaires à la satisfaction des obligations déclaratives et de paiement de la TAT auxquelles peut être tenue Natixis, en ce compris notamment et non exclusivement les Documents TAT.

Ces justificatifs et/ou documents incluent notamment ceux relatifs:

1. A la nature et au montant de l'Opération Taxable ;
2. Au calcul de chaque PNA ;
3. Aux justificatifs attachés aux opérations déclarées comme exonérées de TAT par le Client, qu'il s'agisse d'opérations pour compte propre ou de tiers, étant précisé que le Client fait son affaire de recueillir les justificatifs afférents auprès desdits tiers et de les conserver ;
4. Aux justificatifs attachés à la demande de dispense du Client, que ces justificatifs et/ou documents concernent le Client et/ou le PSI Redevable.

Pour le cas où Natixis ferait l'objet de toute demande ou de tout contrôle, de la part de toute personne habilitée à contrôler le traitement, la déclaration et/ou l'acquiescement de la TAT (notamment et non exclusivement l'administration fiscale française et le dépositaire central teneur du compte d'émission), que ce contrôle soit réalisé directement par cette personne ou par le biais de son mandataire (un « Contrôleur »), le Client autorise Natixis à communiquer les Documents TAT au Contrôleur et s'engage à fournir promptement à Natixis, à réception de sa demande, toutes informations et tous documents complémentaires appropriés de nature à justifier du bon accomplissement des obligations déclaratives et de paiement qui peuvent être reconnues comme incombant à Natixis. A ce titre, le Client (i) déclare et garantit à Natixis que cette dernière peut librement disposer et communiquer les Documents TAT (en ce compris ceux relatifs à des tiers, dont le PSI Redevable) pour les besoins de ses obligations au titre de la TAT sur les Opérations Taxables et (ii) se porte fort du respect par le PSI Redevable du bon accomplissement des obligations déclaratives, de collecte et de paiement de la TAT relatives au titre des Opérations Taxables.


## **V - Engagement d'indemnisation et d'assistance**

Un Contrôleur est susceptible d'engager la responsabilité de Natixis, si cette dernière est considérée comme n'ayant pas rempli les obligations déclaratives et de paiement qui lui incombent au titre de la TAT relative aux Opérations Taxables.

A ce titre, en cas de demande à, ou de contrôle de, Natixis par un Contrôleur concernant le traitement, la déclaration des Opérations Taxables et le paiement de la TAT lié à une Opération Taxable, le Client s'engage (i) à coopérer avec Natixis, (ii) à accepter le contrôle de la procédure de collecte des justificatifs et/ou autres documents liées à la TAT du Client par (a) Natixis ou (b) le Contrôleur et (iii) à indemniser Natixis contre toutes les Pertes (tel que ce terme est défini ci-après) survenant à raison ou à la suite de ces demandes ou contrôles.

En conséquence, le Client s'engage à indemniser Natixis à première demande et au fur et à mesure de ses débours, contre :

1. tout redressement, intérêt de retard, pénalité, perte, responsabilité, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses ou charge de toute nature, y compris tous honoraires et frais raisonnables de tous conseils impliqués dans la défense de ses intérêts (en ce compris les frais de traduction) (les « **Pertes** ») ;

- 
2. exposées à l'occasion de tous recours, poursuites, procédures, enquêtes, réclamations, demandes, jugements et sentences quels qu'en soit la forme qui pourraient être engagés, menés, allégués contre Natixis ou dont cette dernière serait menacée ou la mettant en cause, (ensemble les « **Litiges** ») ;
  3. supportées ou subies par Natixis au titre de ses obligations en matière de TAT et relatives aux Opérations Taxables

à moins que cette Perte et/ou ce Litige ne résulte directement et exclusivement d'une faute grave (ce compris un manquement délibéré au sens de la réglementation fiscale) ou d'une faute lourde de Natixis dans l'accomplissement de ses obligations de collecte et de paiement de la TAT liées à l'Opération Taxable concernée.

Le cas échéant, Natixis reversera au Client tout montant qui lui sera remboursé par l'administration fiscale française et qui correspondra à des Pertes ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation par le Client en application des dispositions du paragraphe ci-dessus.

Natixis pourra, dans la mesure permise par la loi :

1. faire en sorte que le Client, s'il le souhaite, soit impliqué directement dans la défense de Natixis dans le cadre de tout Litige à l'encontre de cette dernière par l'administration fiscale française ou toute autre personne ayant un intérêt à agir, du fait des Opérations taxables, dès lors que ce Litige est susceptible de conduire à la mise en œuvre de l'obligation d'indemnisation visée ci-dessus ; et
2. communiquer au Client certaines des informations dont il dispose concernant ce Litige ou cette Perte.

Nonobstant ce qui précède, Natixis se réserve le droit à tout moment de conduire seule la défense de ses intérêts dans le cadre de tout Litige et/ou contrôle lié à la TAT sur toute Opération Taxable, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

## **VI – Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions entrent en application le 1<sup>er</sup> août 2012. Le Client est réputé accepter l'ensemble des termes ci-dessus, dès que ce dernier réalise une Opération Taxable avec Natixis après la date de réception des présentes (la « **Date de Réception** »). A ce titre, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 des Conditions, toute Opération Taxable réalisée ou initiée avant cette date est de plein droit soumise aux présentes à compter de la Date de Réception.



**Annexe 1**

Lettre de demande d'exonération

**Annexe 2**

Lettre de dispense

30, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
France  
Tél : +33 1 58 32 30 00  
[www.natixis.com](http://www.natixis.com)

 **GROUPE BPCE**